

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 404

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Naegelen, M. Pancher, M. Guy Bricout, M. Castellani,  
M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,  
M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité d'instituer une adaptation des nouvelles dispositions de l'article 1636 *sexies* B du code général des impôts, issues de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, afin de permettre aux communes littorales et aux communes situées en « zone tendue » de décorrélérer la variation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à demander au Gouvernement de répondre aux demandes de communes littorales ou situées en zone tendue, tendant à décorrélérer la variation du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de **lutter contre la forte hausse des prix de l'immobilier et la diminution progressive de la population locale.**

Pour rappel, l'article 1636 *sexies* B du CGI a été modifié par la loi de finances pour 2020 ; ainsi à partir de 2023 les communes devront faire varier dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ceci impliquerait d'augmenter la taxe foncière de foyers très modestes mais propriétaires de leur logement pour être en mesure d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires appartenant à des familles par définition plus aisées. Une logique fiscale inéquitable qui ne prend pas en comptes les spécificités des communes littorales.

Cette logique nuit gravement à la capacité des communes littorales à lutter, via la TH, contre le phénomène de multiplication des résidences secondaires.

Les conséquences sur la vie locale sont multiples : l'accès au logement devient difficile et ne cesse d'augmenter, il devient inaccessible pour les jeunes ménages, la population permanente vieillit et réduit progressivement. Par ailleurs, la forte hausse de la part de résidences secondaires dans les villages conduit à une désertification hors période de vacances qui met en péril le maintien de services publics et de commerces locaux. Enfin, il devient de plus en plus difficile de trouver de la main d'œuvre locale pour certaines communes à vocation agricole.

Ces raisons place les communes littorales dans un situation complexe et différente des autres collectivités qui justifie de leur permettre d'augmenter plus librement le taux de TH sur les résidences secondaires.